

SCHEMA DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE



**ANNEXE SANITAIRE – NOTICE AU
SCHEMA DE DISTRIBUTION D'EAU
POTABLE**

COMMUNE DES BAUX-DE-PROVENCE



SUIVI DU DOCUMENT : 13240011-ER1-ETU-ME-1-002

Indice	Établi par :	Approuvé par :	Le :	Objet de la révision :
A	G.MORANTE	G.DURANCEAU	18/05/2025	Version initiale

SOMMAIRE

A. Mode de gestion et préambule	4
B. Caractéristiques du système d'alimentation en eau potable de la commune	5
B.1. Découpage du territoire par secteur de production	5
B.2. Caractéristiques de la ressource	7
B.2.1. Préambule	7
B.2.2. Forages des Canonnettes	8
B.2.3. Forages des Arcoules.....	10
B.3. Caractéristiques du réseau	12
B.3.1. Ouvrage de stockage et de traitement	12
B.3.2. Stations de surpression du réseau	12
B.3.3. Caractéristiques du réseau de distribution	12
C. Grandeurs caractéristiques du service	13
C.1. Évolution des volumes distribués	13
C.2. Evolution des volumes consommés autorisés	13
C.3. Détermination des ratios caractéristiques.....	14
C.3.1. Définition des ratios	14
C.3.2. Détermination des ratios	15
C.4. Objectif de rendement	16
D. Etablissement du bilan besoins-ressources.....	17
D.1. Ressource disponible	17
D.2. Besoins en production	18
D.3. Projets d'urbanisation prévus	18
D.4. Besoins actuels et futurs	18
D.5. Synthèse du bilan besoins-ressources.....	20
D.5.1. Préambule.....	20
D.5.2. Bilan des communes des Baux-de-Provence et de Paradou.....	20
E. Programme de travaux.....	21
F. Notice du schéma de distribution	24
F.1. Réglementation	24
F.1.1. Code Général des Collectivités Territoriales.....	24
F.1.2. Code de l'urbanisme.....	25
F.1.3. Réglementation applicable aux forages privés.....	25
F.2. Méthodologie pour l'établissement des plans de zonage d'alimentation en eau potable....	27
F.3. Cartographie du schéma de distribution.....	27

A. MODE DE GESTION ET PREAMBULE

La communauté de communes Vallée des Baux Alpilles exerce la **compétence eau potable** sur un territoire composé de **10 communes** dont celles des Baux-de-Provence.

Le réseau d’Alimentation en Eau Potable de la collectivité est exploité en régie.

L’exploitation des unités de production et de stockage d’eau potable est déléguée à la SAUR dans le cadre d’une prestation de service dont l’échéance est le 31 mars 2026.

Le **schéma de distribution** est un document permettant de délimiter les zones où une obligation de desserte par le réseau d’alimentation en eau potable s’applique.

B. CARACTERISTIQUES DU SYSTEME D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA COMMUNE

B.1. DECOUPAGE DU TERRITOIRE PAR SECTEUR DE PRODUCTION

Le secteur sud de la CCVBA est divisé en cinq UDI :

- ✓ **Les communes du Paradou, des Baux-de-Provence sont interconnectées avec Maussane-les-Alpilles,**
- ✓ La commune de Maussane,
- ✓ La commune de Fontvieille,
- ✓ La commune de Mouriès,
- ✓ La commune d'Aureille.

La cartographie ci-après présente la sectorisation sur la commune des Baux-de-Provence.

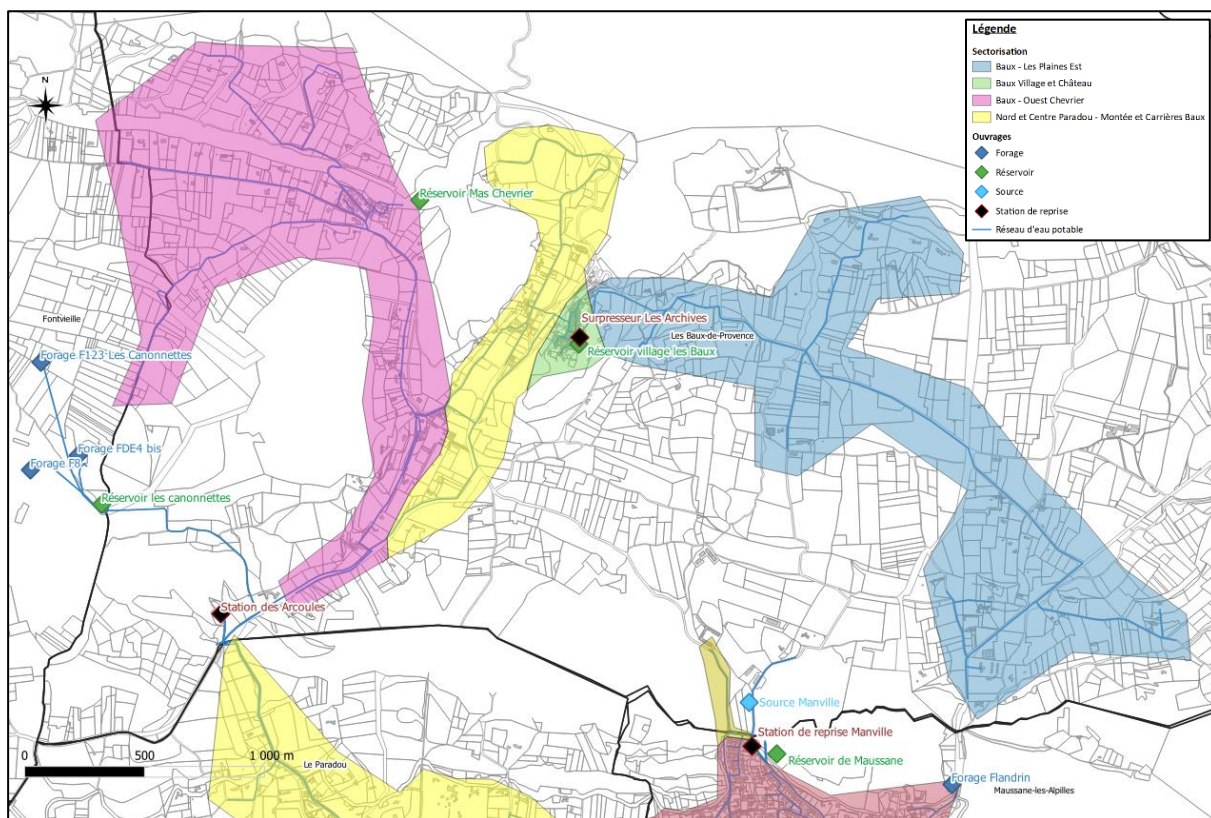


Figure 1 : Sectorisation du réseau d'eau potable des Baux-de-Provence

B.2. CARACTERISTIQUES DE LA RESSOURCE

B.2.1. Préambule

La commune des Baux-de-Provence est alimentée par les captages suivants :

- ✓ Forages des Canonnettes à Fontvieille comprenant 3 forages ;
- ✓ Forages des Arcoules aux Baux-de-Provence comprenant 3 forages.

En 2023, le RPQS fait état d'un volume annuel prélevé sur l'ensemble des ouvrages des Baux-de-Provence de 175 321 m³.

La description des forages des Arcoules est présentée ci-après.

B.2.2. Forages des Canonnettes

B.2.2.1. Localisation

Les forages des Canonnettes sont situés à l'Est de la commune de Fontvieille. Ils se composent du forage F123, du forage F8 et du forage FDE4 et sont accessibles via un chemin carrossable.

Sa situation géographique est présentée dans la figure suivante.

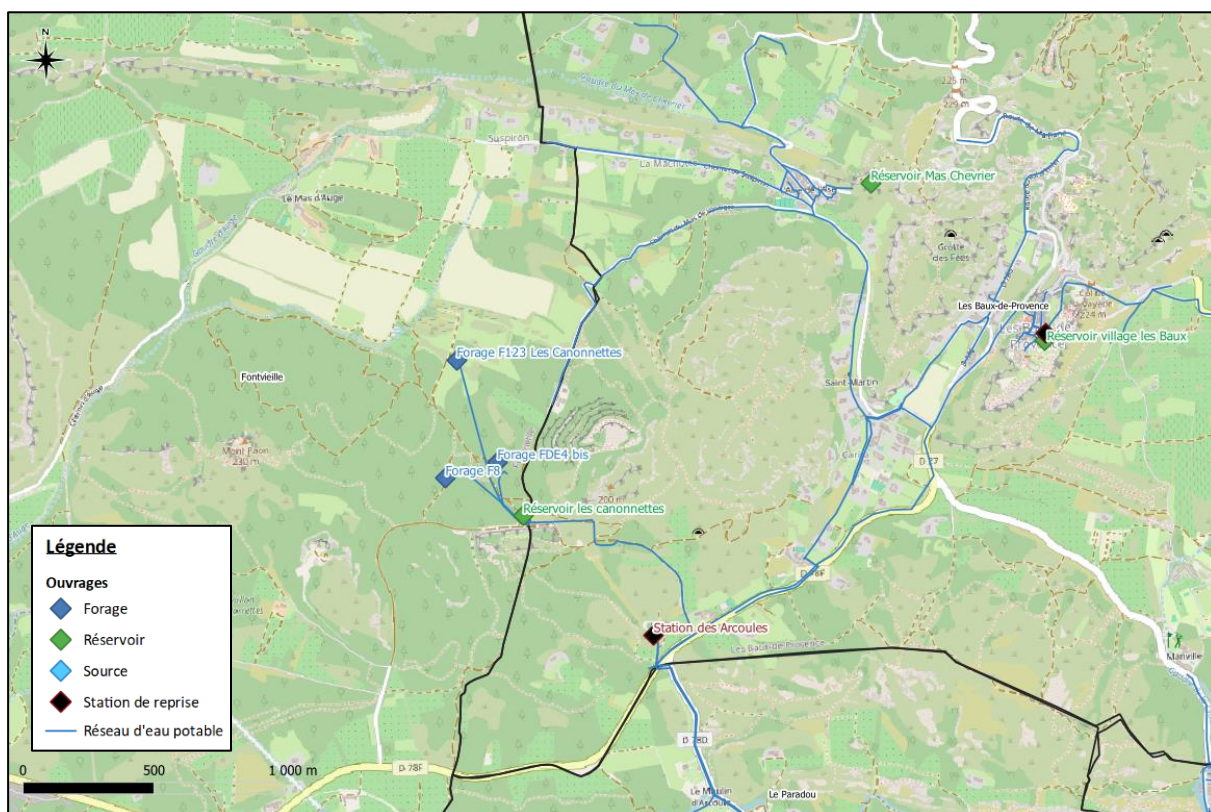


Figure 2 : Localisation des forages des Canonnettes

B.2.2.2. Caractéristiques des forages

Les forages Canonnettes exploitent un milieu constitué de galeries artificielles de bauxites.

Les forages des Canonnettes se trouvent dans un espace essentiellement agricole comprenant des espaces agricoles importants pour le forage F123, dans une forêt de conifères pour le forage F8 et dans une forêt et végétation arbustive pour le forage FDE4 bis.



Figure 3 : Photos de la vue extérieure de respectivement F123, F8 et FDE4bis

Les forages des Canonnettes sont implantés sur les parcelles 013 et 020 de la section BE et la parcelle 038 de la section BM du cadastre. Les coordonnées approximatives en Lambert 93 sont présentées dans le tableau ci-dessous.

Tableau 1 : Coordonnées approximatives en Lambert 93 des ouvrages exploités aux Canonnettes

Ouvrage	X	Y	Z (m NGF)
Forage F123	842 400	6 295 397	97,13
Forage F8	842 349	6 294 955	116,79
Forage FDE4 bis	842 556	6 295 014	109,11

B.2.2.3. Déclaration d'utilité publique

Les forages des Canonnettes bénéficient d'une Déclaration d'Utilité Publique (DUP) en date du 28 avril 2016. Elle autorise :

- ✓ Un débit instantané de 150 m³/h ;
- ✓ Un volume annuel de 100 000m³ (sans précision de durée de fonctionnement par jour).

A noter que cette DUP autorise également le prélèvement d'eau des forages F1 et F117 aujourd'hui hors service.

Le champ captant bénéficie de périmètres de protection sanitaires comme le montre la figure suivante.

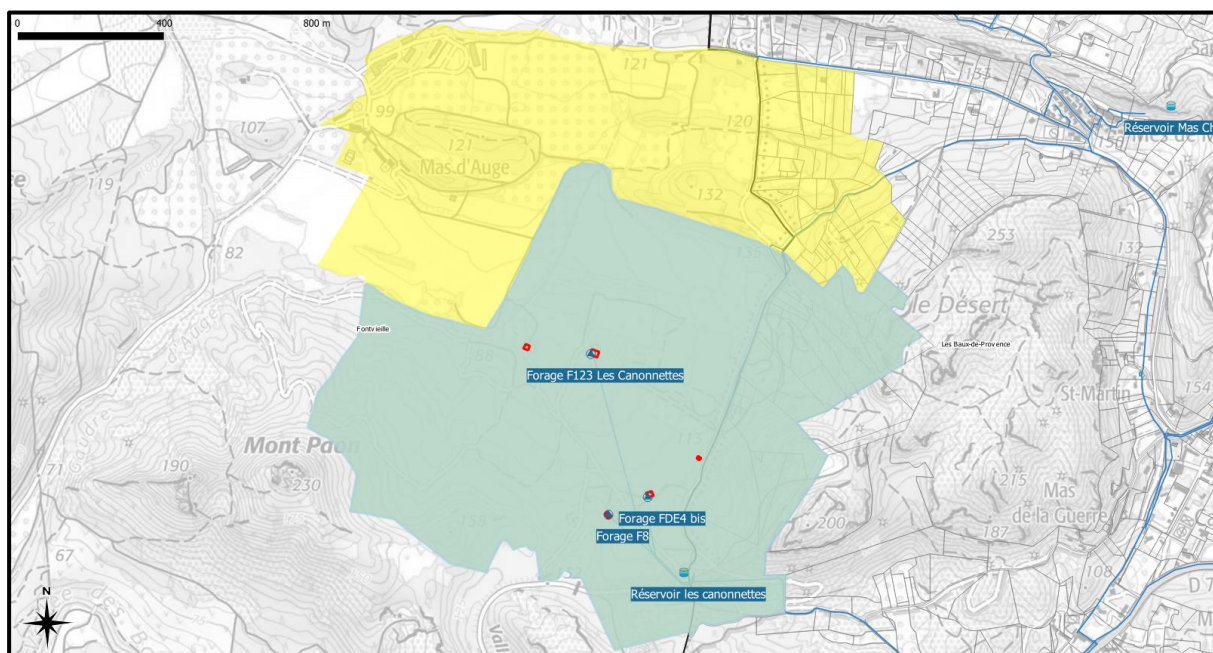


Figure 4 : Carte des PPC des forages des Canonnettes (rouge : PPI, bleu : PPR et jaune : PPE)

- ✓ PPI : Périmètre de Protection Immédiat ;
- ✓ PPR : Périmètre de Protection Rapproché ;
- ✓ PPE : Périmètre de Protection éloigné.

B.2.3. Forages des Arcoules

B.2.3.1. Localisation

Les forages des Arcoules sont situés au Sud-Ouest de la commune Les-Baux-de-Provence. Ils sont accessibles via un chemin carrossable.

Leur situation géographique est présentée dans la figure suivante.



Figure 5 : Localisation des forages des Arcoules

B.2.3.2. Caractéristiques des forages

Les forages des Arcoules sont situés dans une zone agricole constituée de systèmes culturaux et parcellaires complexes à la limite Sud de la commune des Baux de Provence. De plus, ils se trouvent à proximité du nouveau réservoir (en cours de construction sur la photo suivante). La vue extérieure d'un des forages ainsi que son environnement proche sont présentés dans la figure suivante.



Figure 6 : Vue extérieure d'un des forages des Arcoules

Les forages des Arcoules sont implantés sur les parcelles 228, 230 et 232 de la section BI du cadastre. Les coordonnées approximatives en Lambert 93 sont présentées dans le tableau ci-dessous.

Tableau 2 : Coordonnées approximatives en Lambert 93 des ouvrages exploités sur les forages des Arcoules

Ouvrage	X	Y	Z (m NGF)
Forage d'exploitation F1	843 142	6 294 339	76,98
Forage d'exploitation F2	843 137	6 294 346	77,47
Forage d'exploitation F3	843 140	6 294 356	75,19

B.2.3.3. Déclaration d'utilité publique

Le captage des Arcoules bénéficie d'une Déclaration d'Utilité Publique en date du 10 mai 2006 et d'un arrêté complémentaire en date du 07 octobre 2013. Elle autorise :

- ✓ Un débit instantané de 80 m³/h (sans précision de durée de fonctionnement par an).

Les forages des Arcoules bénéficient de périmètres de protection sanitaires comme le montre la figure suivante.

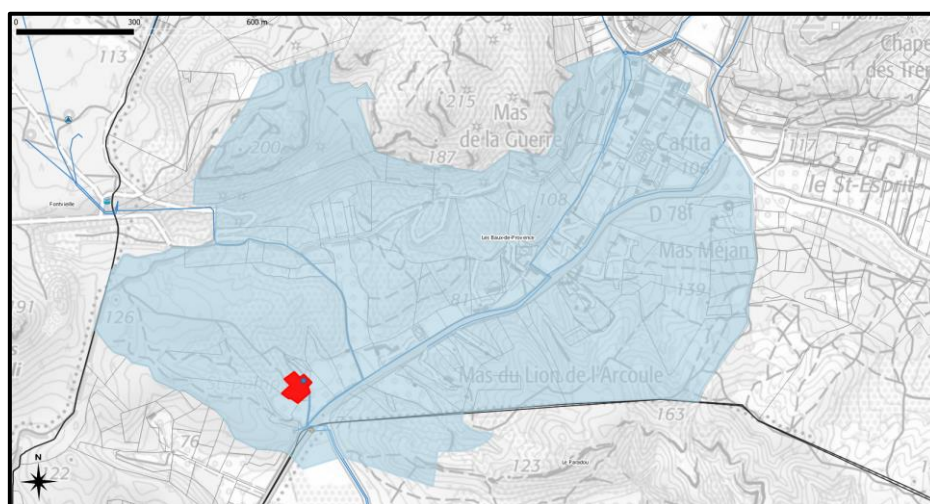


Figure 7 : Carte des PPC des forages des Arcoules (rouge : PPI et bleu : PPR)

B.3. CARACTERISTIQUES DU RESEAU

B.3.1. Ouvrage de stockage et de traitement

La commune des Baux-de-Provence est alimentée par 3 réservoirs constituant une capacité de stockage totale de 1 900 m³.

Tableau 3 : Liste des réservoirs alimentant la commune des Baux-de-Provence

Commune	Nom	Volume théorique (m ³)	Nombre de cuves
Frontière entre Fontvieille et Les Baux-de-Provence	Réservoir des Canonnettes	500	1
Les Baux-de-Provence	Réservoir village	900	2
Les Baux-de-Provence	Réservoir de Mas Chevrier	500	1

B.3.2. Stations de surpression du réseau

La commune des Baux-de-Provence est également équipée de deux stations de surpression.

Tableau 4 : Liste des stations de surpression présentes sur le territoire des Baux-de-Provence

Localisation	Nom	Nombre de pompe	Débit (m ³ /h)	HMT (m)
Les Baux-de-Provence	Station des Arcoules	2	64	165
Les Baux-de-Provence	Surpresseur les Archives	3	-	-

B.3.3. Caractéristiques du réseau de distribution

Le réseau d'eau potable de la commune Les-Baux-de-Provence est constitué, d'après le SIG fourni par la CCVBA, de :

- ✓ **19,55 km** de réseau répartis en 186 tronçons,
- ✓ **2** ventouses, **2** réducteurs de pression,
- ✓ **35** poteaux incendie.

Le réseau d'eau potable de la commune Les-Baux-de-Provence représente environ 6 % du réseau de la communauté de communes Vallée des Baux Alpilles.

C. GRANDEURS CARACTERISTIQUES DU SERVICE

C.1. ÉVOLUTION DES VOLUMES DISTRIBUES

À partir des données fournies par les RAD et RPQS sur la période 2019 – 2023, le graphique suivant présente les volumes totaux prélevés chaque année aux Baux-de-Provence aux forages des Arcoules.

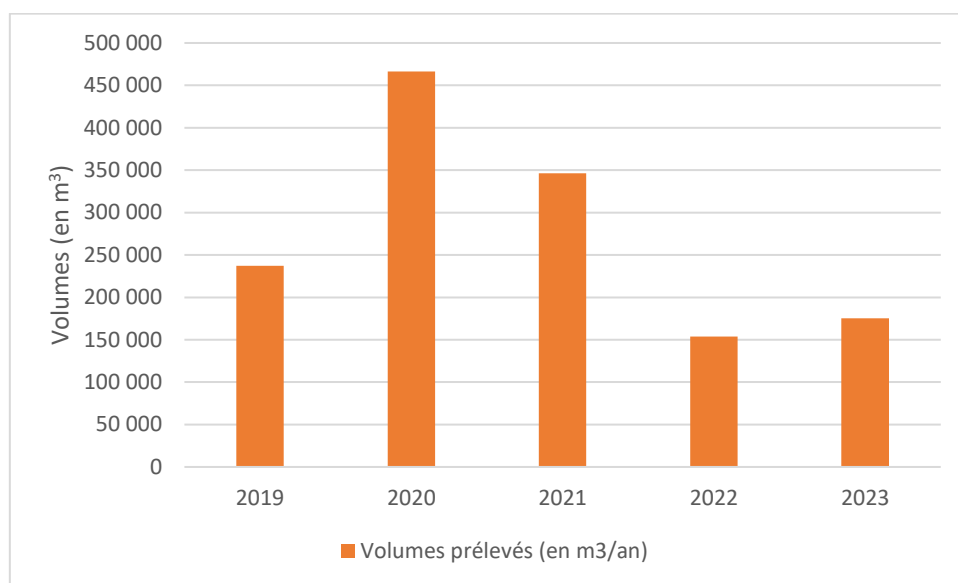


Figure 8 : Évolution des volumes prélevés par rapport aux volumes consommés (Source : RAD 2019-2021 et RPQS 2022 et 2023)

C.2. EVOLUTION DES VOLUMES CONSOMMES AUTORISEES

Parmi les volumes consommés de la commune Les-Baux-de-Provence, on distingue les volumes comptabilisés facturés issus de la relève des compteurs et les volumes de service.

L'évolution de ces différents volumes consommés entre 2017 et 2021 est présentée dans le tableau suivant.

Tableau 5 : Volumes consommés de la commune Les-Baux-de-Provence entre 2017 et 2021 (Source : RAD 2021 et RPQS 2022 et 2023)

Volume	2019	2020	2021	2022	2023	MOYENNE
Volumes facturés (m³)	155 557	141 129	114 848	119 135	136 654	133 465

C.3. DETERMINATION DES RATIOS CARACTERISTIQUES

C.3.1. Définition des ratios

Les différents ratios utilisés pour caractériser l'état du réseau d'eau potable des communes du secteur sud sont déterminés dans le tableau ci-après.

Tableau 6 : Détermination des ratios caractéristiques

		Fontvieille (RAD 2021)	Les-Baux- de- Provence (RAD 2021)	Le Paradou (RAD 2021)	Maussane- les-Alpilles (RAD 2021)	Mouriès (RAD 2020)	Aureille (RPQS 2020)
Volume consommé autorisé :	volume comptabilisé + volume sans comptage + volume de service du réseau	322 021	114 848	175 040	266 065	86 293	118 709
Rendement net :	$\text{Rdt}_{\text{net}} = \frac{\text{Volume consommé autorisé}}{\text{Volume produit}}$	76,21 %	51,05 %	75,8 %	78,25 %	69,51 %	65,9 %
Indice Linéaire de Consommation	$\text{ILC} = \frac{\text{Volume comptabilisé} + \text{Volume de service}}{\text{Linéaire de conduites de distribution (hors branchements)}}$	28,52	19,76	19,76	19,64	9,84	15,5
Indice Linéaire de Pertes :	$\text{ILP} = \frac{\text{Volume mis en distribution} - \text{Volume consommé autorisé}}{\text{Linéaire de conduites de distribution (hors branchements)}}$	8,9 m³/km/j	15,44 m³/km/j	6,44 m³/km/j	8,44 m³/km/j	8,63 m³/km/j	7,92 m³/km/j

Le calcul de l'Indice Linéaire de Consommation (ILC) permet de déterminer le type de réseau de la commune selon la délimitation suivante.

Tableau 7 : Caractérisation du réseau selon l'ILC

RURAL	0 < ILC < 10
SEMI-RURAL	10 < ILC < 30
URBAIN	ILC > 30

En fonction de l'ILC, la qualité du réseau peut être appréhendée à partir de l'Indice Linéaire de Pertes (ILP) dont les valeurs sont présentées dans le tableau ci-après.

Tableau 8 : Caractérisation de l'état du réseau selon l'ILP

	BON	ACCEPTABLE	MEDIOCRE	MAUVAIS
RURAL	ILP < 1,5	1,5 < ILP < 2,5	2,5 < ILP < 4	ILP > 4
SEMI-RURAL	ILP < 3	3 < ILP < 5	5 < ILP < 8	ILP > 8
URBAIN	ILP < 7	7 < ILP < 10	10 < ILP < 15	ILP > 15

Tableau 9 : Caractérisation des réseaux des communes du secteur sud de la CCVBA

	CARACTERISTIQUE DU RESEAU	ILP	ETAT DU RESEAU
FONTVIEILLE	Semi-rural	8,9	Mauvais
LES-BAUX-DE-PROVENCE	Semi-rural	15,44	Mauvais
LE PARADOU	Semi-rural	6,44	Médiocre
MAUSSANE-LES-ALPILLES	Semi-rural	8,44	Mauvais
MOURIES	Rural	8,79	Mauvais
AUREILLE	Semi-rural	7,92	Médiocre

L'état du réseau de la commune des Baux est considéré comme mauvais.

C.3.2. Détermination des ratios

L'évolution annuelle des volumes caractéristiques du réseau de la commune Les-Baux-de Provence est présentée au niveau du tableau ci-après.

Tableau 10 : Volumes caractéristiques du réseau des-Baux-de-Provence (Source : RAD 2017- 2021)

	2017	2018	2019	2020	2021	Moyenne
Volumes distribués (m³)	197 245	186 393	229 080	225 903	224 972	186 762
Volumes comptabilisés (m³)	145 422	121 943	149 202	129 200	105 887	106 972
Volumes facturés (m³)	144 592	121 274	142 141	124 295	105 887	103 944
Volumes de service (m³)	14 997	5 586	1 100	6 845	6229	15 264
Volumes non comptabilisés (m³)	51 823	64 450	79 878	96 703	119 085	79 790
Volumes consommés autorisés	161 769	128 814	155 557	141 129	114 848	123 590
Volumes de pertes (m³)	35 476	57 579	73 523	84 774	110 124	63 172
Linéaire du réseau (km)	20	20	20	20	20	20

Selon les Rads, les différents ratios calculés sur le réseau de la commune des Baux-de-Provence montrent entre 2017 et 2021 :

- ✓ Un rendement moyen de 67 % ;
- ✓ Un ILC moyen de 18 m³/j/km ;
- ✓ Un ILP moyen de 9,9 m³/j/km.

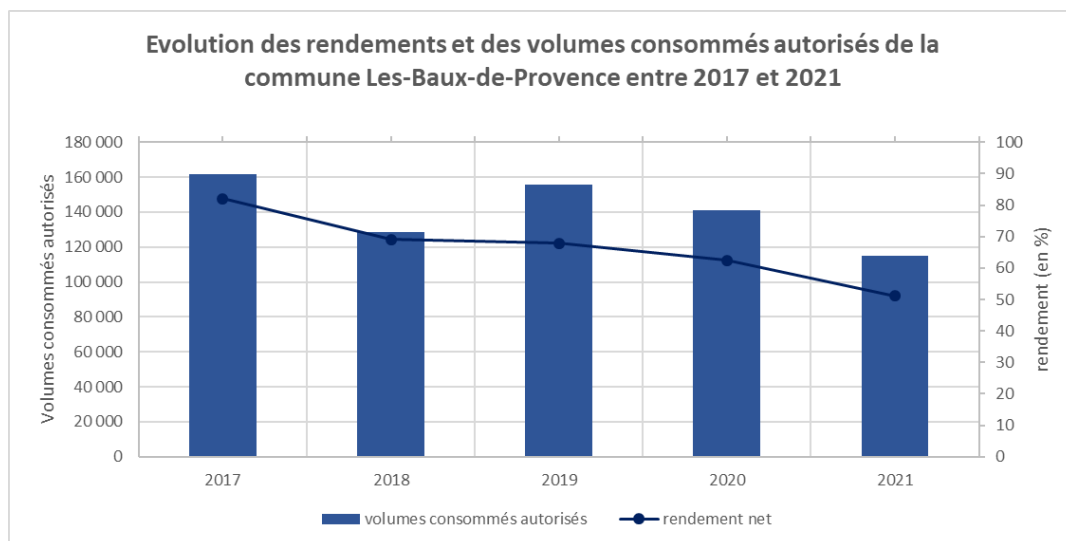


Figure 9 : Evolution des rendements et des volumes consommés autorisés des Baux-de-Provence (2017 – 2021)

C.4. OBJECTIF DE RENDEMENT

Le décret d'application des obligations découlant du Grenelle 2, décret du 27 janvier 2012 précise les seuils de rendement qui obligent à mettre en œuvre un plan d'action sous peine de voir sa redevance prélèvement doubler :

« [...] lorsque le rendement du réseau de distribution d'eau, calculé pour l'année précédente ou, en cas de variations importantes des ventes d'eau, sur les trois dernières années, et exprimé en pour cent, **est inférieur à 85** ou, lorsque cette valeur n'est pas atteinte, au résultat de la somme d'un terme fixe égal à **65 et du cinquième de la valeur de l'indice linéaire de consommation** égal au rapport entre, d'une part, le volume moyen journalier consommé par les usagers et les besoins du service, augmenté des ventes d'eau à d'autres services, exprimé en mètres cubes, et, d'autre part, le linéaire de réseaux hors branchements exprimé en kilomètres. Si les prélèvements réalisés sur des ressources faisant l'objet de règles de répartition sont supérieurs à 2 millions de m³/an, la valeur du terme fixe est égale à 70. [...] ».

L'objectif de rendement retenu est donc égal à l'application de la formule suivante, où les données de linéaire de réseau et de consommations ont été présentées précédemment.

$$65 + 0,2 \times 18 \text{ (ILC)} = 68,6 \%$$



Objectif de rendement

Sur le réseau de la commune Les-Baux-de-Provence, le rendement moyen entre 2017 et 2021 est de 67 %. Il est donc inférieur à l'objectif de rendement du Grenelle II de 68 %.

D. ETABLISSEMENT DU BILAN BESOINS-RESSOURCES

Le bilan besoins/ressources a été établi dans le cadre du Schéma Directeur d’Alimentation en Eau Potable de la CCVBA en 2024. Celui-ci est repris dans cette partie.

D.1. RESSOURCE DISPONIBLE

Sur la commune des Baux-de-Provence, les ressources disponibles sont les suivantes :

Tableau 11 : Présentation des différentes ressources en eau des Baux-de-Provence (SDAEP 2024)

Nom	Parcelles PPI	Ouvrage desservi	DUP	Débits prélevés autorisés (m ³ /j)
Forages des Canonnettes (x3) <i>En secours</i>	BE 20, 34, 77	Réservoir des Canonnettes, Réservoir de Maussane	28/04/2016	3 000
Forages des Arcoules (x3) <i>Ressource principale</i>	BI 226, 227, 228, 232, 233	Réservoir Village (Paradou) + Les Baux	07/10/2013	1 600

D.2. BESOINS EN PRODUCTION

Plusieurs projections de la population et des taux de croissance (TCA) de la commune des Baux-de-Provence ont été réalisées selon le PLU et l'INSEE. Comme convenu avec la communauté de communes, les données présentées et calculées dans le bilan besoins/ressources se référeront aux données PLU et non à l'INSEE :

Les projections utilisées dans ce document correspondent à celles disponibles pendant l'établissement du schéma directeur. Celles-ci ont été revues dans le cadre de la finalisation du PLU.

Tableau 12 : Projection de la population à horizon 2030-2040 pour les Baux-de-Provence (SDAEP 2024)

Commune	Année 2019	TCA	Habitants à l'horizon 2030	Habitants à l'horizon 2040
	INSEE	PLU	PLU	PLU
Les Baux-de-Provence	342	1,66%	410	483

D.3. PROJETS D'URBANISATION PREVUS

Pour le calcul des besoins futurs dans le cadre du SDAEP de 2024, les projets d'urbanisme présentés dans les documents des PLU de chaque commune ont été pris en compte.

La commune ne disposant pas de PLU finalisé lors du SDAEP, il n'avait pas été considéré d'aménagements futurs.

D.4. BESOINS ACTUELS ET FUTURS

L'estimation des besoins à l'horizon 2040 présentée dans le tableau ci-dessous, est basée sur les hypothèses suivantes.

- ✓ Un ratio de consommation moyen de 1 026 L/j/hab est pris en compte ;
- ✓ Le volume de perte est considéré constant entre 2021 et 2040, cela représente une légère augmentation du rendement en situation projetée. Le rendement est de : 51,05 % en 2020 ;
- ✓ Le coefficient de pointe calculé durant la campagne de mesure de 2022 est de : 1,5 ;
- ✓ Les volumes achetés/produits sur la période 2017-2021 détaillés dans le rapport de phase 1 ;
- ✓ Les volumes consommés entre 2017 et 2021 sont détaillés dans le rapport de phase 1.

Le tableau suivant synthétise l'ensemble des volumes consommés supplémentaires et les besoins en situation projetée de la commune.

Tableau 13 : Synthèse des besoins des Baux-de-Provence en situation projetée (SDAEP 2024)

Paramètres	Calcul	Données et résultats
Population 2020	(A)	342
Population 2040	(B)	483
Ratio L facturé/j/hab	(C)	1 026
Besoin projeté zones économiques	(D)	0
Volume prélevé moyen (2017-2021)	(E)	320 666
Volume journalier sup. 2040	$(F) = [(A) - (B)] \times \frac{(C)}{1000}$	44
Volume à produire 2040	$(G) = (E) + [(F) + (D)] \times 365$	371 200
Volume journalier moyen 2040	$(H) = \frac{(G)}{365}$	1 017
Volume journalier de pointe 2022	(I)	1 279
Coefficient de pointe	$(J) = \frac{(I)}{(E)/365}$	1,5
Volume projeté de pointe 2040	$(K) = (J) \times (H)$	1 343

Les besoins maximums futurs sur la commune des Baux-de-Provence sont estimés à **2 018 m³/j**.

Par ailleurs, la commune partage ses ressources avec la commune du Paradou. De ce fait, les volumes prélevés, à produire en 2040 et journalier moyen à l'horizon 2040 des deux communes sont les mêmes. Ces volumes sont présentés **en gras** dans le tableau précédent.

D.5. SYNTHESE DU BILAN BESOINS-RESSOURCES

D.5.1. Préambule

Le bilan de comparaison dressé entre les besoins en eau du secteur sud de la CCVBA et les ressources disponibles sera considéré comme :

- ✓ **Excédentaire** si les besoins sont inférieurs à 80% de la ressource mobilisable ;
- ✓ **Equilibré** si les besoins sont compris entre 80 et 90% de la ressource mobilisable ;
- ✓ **Limité** si les besoins sont supérieurs à 90% de la ressource mobilisée ;
- ✓ **Déficitaire** si les besoins sont égaux ou supérieurs à la ressource mobilisable.

D.5.2. Bilan des communes des Baux-de-Provence et de Paradou

Les réservoirs des Baux-de-Provence et du Paradou sont alimentées par la même ressource : le forage des Arcoules des Baux-de-Provence. Le captage des Canonnettes, localisé sur la commune de Fontvieille mais alimentant Maussane, peut les alimenter en secours.

Le tableau ci-après représente le bilan besoins/ressources d'une part avec comme seule ressource les Arcoules et d'autre part avec les deux ressources conjuguées :

Tableau 14 : Bilan besoins/ressources sur les communes des Baux-de-Provence et du Paradou

	Scénario 1 : Ressource des Arcoules		Scénario 2 : Ressource des Arcoules et secours depuis Les Canonnettes	
Besoin actuel	Moyen	Pointe	Moyen	Pointe
	879 m ³ /j	2 945 m ³ /j	879 m ³ /j	2 945 m ³ /j
Ressource disponible	1 600 m ³ /j		4 600 m ³ /j	
Bilan actuel	45%	-84%	81%	36%
Besoin projeté 2040	Moyen	Pointe	Moyen	Pointe
	1 407 m ³ /j	3 188 m ³ /j	1 017 m ³ /j	3 188 m ³ /j
Ressource disponible	1 600 m ³ /j		4 600 m ³ /j	
Bilan projeté	36%	-99%	78%	31%

À la lecture du bilan besoins-ressources, et sur la base des hypothèses présentées précédemment, pour le premier scénario, le bilan est :

- ✓ **Excédentaire** en jour moyen et **déficitaire** en jour de pointe pour les besoins actuels,
- ✓ **Excédentaire** en jour moyen et **déficitaire** en jour de pointe pour les besoins projetés.

Cependant, pour le deuxième scénario, la combinaison des deux ressources, les Arcoules avec les Canonnettes, le bilan besoins/ressource des deux communes est **excédentaire** en jour moyen et de pointe selon les besoins actuels et projetés.

E. PROGRAMME DE TRAVAUX

Un programme de travaux pluriannuel a été établi dans le cadre du SDAEP de 2024.

Les travaux prévus sur la commune des Baux-de-Provence sont détaillés dans le tableau suivant.

Tableau 15 : Programme de travaux sur la commune des Baux-de-Provence (SDAEP 2024)

Opération	Commune concernée	Priorité	Gains potentiels ou apports associés
Travaux sur les ouvrages			
Réservoir Baux Village	Les Baux-de-Provence	1	Mise en place d'une aération dans la chambre de vannes Installation d'une alarme anti-intrusion
Réservoir Mas Chevrier	Les Baux-de-Provence	1	Sécurisation de l'accès à la chambre de vannes et colmatage des anciennes arrivées dans la chambre de toiture Installation d'une alarme anti-intrusion
Amélioration de la qualité de l'eau			
Mise en place de turbidimètres aux exhaures des forages	Secteur Nord et Sud	2	Amélioration du suivi de la qualité de l'eau
Campagne de mesures des CVM	Secteur Nord et Sud	1	Contrôle de la qualité de l'eau concernant le chlorure de vinyle monomère
Remplacement des branchements plombs	Secteur Sud	2 à 3	Réduction des risques de dégradation du plomb dans l'eau
Travaux sur les réseaux de distribution			
Reprise et dilatation montée des Baux, rue de la Lauze jusqu'au réservoir village	Les Baux-de-Provence	2	Canalisation ancienne en DN 100 mm remplacée par une conduite en DN 150 mm
Travaux concernés par la gestion patrimoniale			
Reprise chemin des Vertus	Les Baux-de-Provence	2	Remplacement d'un réseau en PVC datant de 1960
Reprise chemin du Mas de Vinaigre	Les Baux-de-Provence	2	Remplacement d'un réseau en PVC datant de 1960

Opération	Commune concernée	Priorité	Gains potentiels ou apports associés
Chemin départemental n°78 (f chemin des baux)	Les-Baux-De-Provence	2 à 3	Remplacement d'un réseau ancien
Chemin départemental n°27 (chemin de Maillane à Saint-Martin-de-Crau)	Les-Baux-De-Provence	3	Remplacement d'un réseau ancien
Voie communale no4 (voie de Carita)	Les-Baux-De-Provence	1	Remplacement d'un réseau ancien
Autres travaux			
Renouvellement de 6% des compteurs particuliers	Collectivité	-	Maintien et amélioration de l'état du patrimoine
Déploiement de la télérelève sur le secteur Sud	Secteur Sud	-	Amélioration du suivi des ouvrages

F. NOTICE DU SCHEMA DE DISTRIBUTION

F.1. REGLEMENTATION

F.1.1. Code Général des Collectivités Territoriales

✓ **Article L2224-7-1** : Modifié par Ordonnance n°2022-1611 du 22 décembre 2022 - art. 2

*Les communes sont compétentes en matière de distribution d'eau potable. Dans ce cadre, elles arrêtent **un schéma de distribution d'eau potable** déterminant les zones desservies par le réseau de distribution. Elles peuvent également assurer la production d'eau potable, ainsi que son transport et son stockage. Toutefois, les compétences en matière d'eau potable assurées à la date du 31 décembre 2006 par des départements ou des associations syndicales créées avant cette date ne peuvent être exercées par les communes sans l'accord des personnes concernées.*

*Le schéma mentionné au premier alinéa comprend un **descriptif détaillé et un diagnostic des ouvrages et équipements nécessaires à la distribution d'eau potable** et, le cas échéant, à sa production, à son transport et à son stockage. Il comprend également un programme d'actions chiffrées et hiérarchisées visant à améliorer l'état et le fonctionnement de ces ouvrages et équipements. Ce schéma tient compte de l'évolution de la population et des ressources en eau disponibles. Lorsque le taux de perte en eau du réseau s'avère supérieur à un taux fixé par décret selon les caractéristiques du service et de la ressource, ce schéma est complété, avant la fin du second exercice suivant l'exercice pour lequel le dépassement a été constaté, par un plan d'actions comprenant, s'il y a lieu, un projet de programme pluriannuel de travaux d'amélioration du réseau.*

Le schéma de distribution d'eau potable est établi au plus tard le 31 décembre 2024 ou dans les deux années suivant la prise de compétence à titre obligatoire par la communauté de communes, si cette prise de compétence intervient après le 1er janvier 2023. Il est mis à jour selon une périodicité fixée par décret afin de prendre en compte l'évolution du taux de perte visé à l'alinéa précédent ainsi que les travaux réalisés sur ces ouvrages. »

Cet article pose le principe d'une compétence obligatoire des communes en matière de distribution d'eau potable.

Ce principe a été assorti de l'obligation d'arrêter **un schéma de distribution d'eau potable** en vue de délimiter les zones desservies par le réseau de distribution et donc in fine les zones dans lesquelles une **obligation de desserte s'applique**. Dans ces zones, la collectivité **ne peut refuser le branchement** sauf dans des cas très particuliers tels qu'une construction non autorisée ou de façon plus générale en méconnaissance des règles d'urbanisme.

En l'absence de schéma de distribution d'eau potable, l'obligation de desserte qui pèse sur la commune peut s'étendre à **l'ensemble du territoire communal** puisque, dans ce cas, l'existence éventuelle de zones non desservies par celle-ci n'est pas prise en compte.

Par ailleurs, sauf dispositions contraires du Code de l'Urbanisme ou du règlement sanitaire départemental, aucune règle générale n'impose aux propriétaires le raccordement des immeubles au réseau public de distribution d'eau potable. Une habitation peut donc disposer d'une alimentation propre (régime de déclaration auprès du maire de la commune).



APPROBATION DU SCHEMA DE DISTRIBUTION

Le schéma de distribution d'eau doit être approuvé par délibération de l'assemblée compétente en distribution d'eau.

La commune des Baux-de-Provence doit prendre un arrêté de mise à jour du PLU et le transmettre au Préfet (ou Sous-Préfet) accompagné du dossier de PLU mis à jour.

F.1.2. Code de l'urbanisme

✓ **Article R151-18** : Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015

« Les zones urbaines sont dites " zones U ". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. »

✓ **Article R151-20** : Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015

« Les zones à urbaniser sont dites " zones AU ". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement.

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone. »

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) permet de mettre en place un règlement par zone tenant ainsi compte des orientations d'aménagement du secteur.

Ainsi, dans les zones dites « Urbaines (U) » et « A Urbaniser (AU) » et à la lecture des articles cités précédemment, **le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable est obligatoire.**

F.1.3. Réglementation applicable aux forages privés

Source : Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer

Depuis le 1er janvier 2009, tout particulier utilisant ou souhaitant réaliser un ouvrage de prélèvement d'eau souterraine (puits ou forage) à des fins d'usage domestique **doit déclarer cet ouvrage** ou son projet en mairie. Cette déclaration s'effectue à l'aide du formulaire CERFA 13837-01.

La **loi sur l'eau et les milieux aquatiques** du 30 décembre 2006 a introduit l'obligation de déclarer en mairie les ouvrages domestiques, existants ou futurs, et a conféré aux services de distribution d'eau potable la possibilité de contrôler l'ouvrage de prélèvement, les réseaux intérieurs de distribution d'eau ainsi que les ouvrages de récupération des eaux de pluie.

Sont concernés tous les ouvrages de prélèvement d'eau souterraine, puits ou forages, à des fins d'usage domestique. La notion d'usage domestique est définie par le Code de l'Environnement. Il s'agit des prélèvements et les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes.

En tout état de cause, est assimilé à un usage domestique de l'eau, tout prélèvement inférieur ou égal à **1 000 m³/an**, qu'il soit effectué par une personne physique ou une personne morale et qu'il le soit au moyen d'une seule installation ou de plusieurs.

Deux raisons essentielles justifient la déclaration des forages domestiques :

- ✓ La déclaration vise à faire prendre conscience aux particuliers de l'impact de ces ouvrages sur la qualité et la quantité des eaux des nappes phréatiques. En effet, l'eau est un bien commun à protéger. Mal réalisés, les ouvrages de prélèvement, qui constituent l'accès à cette ressource, peuvent être des points d'entrée de pollution de la nappe phréatique. Ils doivent donc faire l'objet d'une attention toute particulière lors de leur conception et leur exploitation ;
- ✓ L'usage d'une eau d'un ouvrage privé, par nature non potable, peut contaminer le réseau public si, à l'issue d'une erreur de branchement par exemple, les deux réseaux venaient à être connectés. C'est pourquoi, la déclaration permet de s'assurer qu'aucune pollution ne vient contaminer le réseau public de distribution d'eau potable.

Ce renforcement de la protection du milieu naturel répond à une préoccupation environnementale et à un enjeu de santé publique.

En outre, le recensement des puits et forages privés doit permettre aux agences régionales de santé (ARS), en cas de pollution de nappe susceptible de présenter un risque sanitaire pour la population, d'améliorer l'information des utilisateurs et notamment de leur communiquer les consignes à respecter (interdiction de consommation, le cas échéant).

Les textes réglementaires applicables et concernant les forages privés sont cités ci-après :

- ✓ **La loi du 30 décembre 2006** sur l'eau et les milieux aquatiques (articles 54 et 57).
- ✓ **Le décret n° 2008-652 du 2 juillet 2008** relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable.
- ✓ **L'arrêté du 17 décembre 2008** fixant les éléments à fournir dans le cadre de la déclaration en mairie de tout prélèvement, puits ou forage réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau.
- ✓ **L'arrêté du 17 décembre 2008** relatif au contrôle des installations privatives de distribution d'eau potable, des ouvrages de prélèvement, puits et forages et des ouvrages de récupération des eaux de pluie ;
- ✓ **La circulaire contrôle du 9 novembre 2009** relative à la mise en œuvre du contrôle des ouvrages de prélèvement, puits et forages, des ouvrages de récupération des eaux de pluie ainsi que des installations privatives de distribution d'eau potable en application de l'arrêté du 17 décembre 2008.

F.2. METHODOLOGIE POUR L'ETABLISSEMENT DES PLANS DE ZONAGE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Le zonage d'alimentation en eau potable représente les zones raccordées/raccordables au réseau d'alimentation en eau potable. Il pourra s'agir :

- ✓ Des zones urbanisables U et AU ;
- ✓ Des habitations actuellement raccordées en zones agricoles « A » et naturelles « N ».

Les habitations trop distantes (à plus de 100 m) du réseau d'alimentation en eau potable et non raccordées aux réseaux d'eau potable demeure en **alimentation privative**, sauf information spécifique de la collectivité.

Une notice explicative a été établie. Celle-ci précise la démarche mise en œuvre pour l'établissement des plans de zonages, permettant notamment de répondre aux aspects réglementaires.

Cette démarche sera adaptée aux documents d'urbanisme à savoir le PLU.

Sur le territoire des Baux-de-Provence, le PLU est en cours d'élaboration. Ainsi, le tracé des zones actuellement desservies est calé sur les limites d'urbanisation dans le document d'urbanisme en cours d'élaboration :

- ✓ Les parcelles situées en zone U (urbaines) sont incluses dans la zone de desserte par le réseau d'alimentation en eau potable. La communauté de communes a par ailleurs une obligation de desserte sur ce type de zone ;
- ✓ Les parcelles situées en zone AU (à urbaniser) sont incluses dans la zone à desservir. Elles peuvent faire l'objet d'une réglementation de la collectivité compétente en eau potable concernant les conditions techniques et financières d'alimentation ;
- ✓ Les parcelles comportant des bâtiments ne se situant pas en zone U ou AU et disposant d'un raccordement AEP sont incluses dans la zone de desserte ;
- ✓ Les parcelles hors zone U ou AU ne sont pas incluses dans les zones desservies ou à desservir. Elles ne seront pas soumises à une obligation de desserte. Elles pourront être raccordées pour des équipements publics exceptionnels à la charge du pétitionnaire et sous réserve de l'accord de la communauté de communes et de la faisabilité technique du projet.

F.3. CARTOGRAPHIE DU SCHEMA DE DISTRIBUTION

Le plan de zonage du Schéma de Distribution d'Alimentation en Eau Potable permet d'identifier les parcelles où une obligation de desserte s'applique.

Sont ainsi concernées les parcelles actuellement desservies par le réseau d'eau potable et les parcelles situées en zone urbaine et à urbaniser du PLU en vigueur conformément au code de l'Urbanisme.

Ce document doit ainsi être mis à jour chaque année par délibération de l'autorité compétente et pour toute modification du plan de zonage du PLU.

Les cartographies jointes à la présente note indiquent donc :

- ✓ En bleu, les zones avec obligation de desserte ;
- ✓ En blanc, les zones sans obligation de desserte.

Département des Bouches-du-Rhône

COMMUNAUTE DE COMMUNES
VALLEE BAUX ALPILLES

ANNEXE SANITAIRE AU PLAN LOCAL D'URBANISME
COMMUNE DES BAUX DE PROVENCE

MISE A JOUR DU SCHEMA DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

Plan général du schéma directeur d'alimentation
en eau potable

SYSTEME DE COORDONNEES:
Lambert 93 - NGF93
Altimétrie : NGF - IGN69

ECHELLE:
1 / 4 000

2 Rue des Lys
13 235 Arles Cedex 09
Téléphone : 04 75 04 78 24

GROUPE MERLIN / Réf doc : 13240011-ERL-ETU-PG-1-001

Ind	Etabli par	Approuvé par	Date	Objet de la révision
A	A. JACQUIN	G. MORANTE	15/05/2025	Création

NOTA : Il convient de se référer aux tables attributaires du SIG pour connaître la classe de précision (définie dans l'arrêté du 15 février 2012) de tous les organes recensés sur cette cartographie.

LEGENDE

Réseau d'eau potable

Ouvrages

Conduites

Cadastre

Source

Forage

Réservoir

Conduites d'eau potable

Branchement

Parcelle

Limite communale

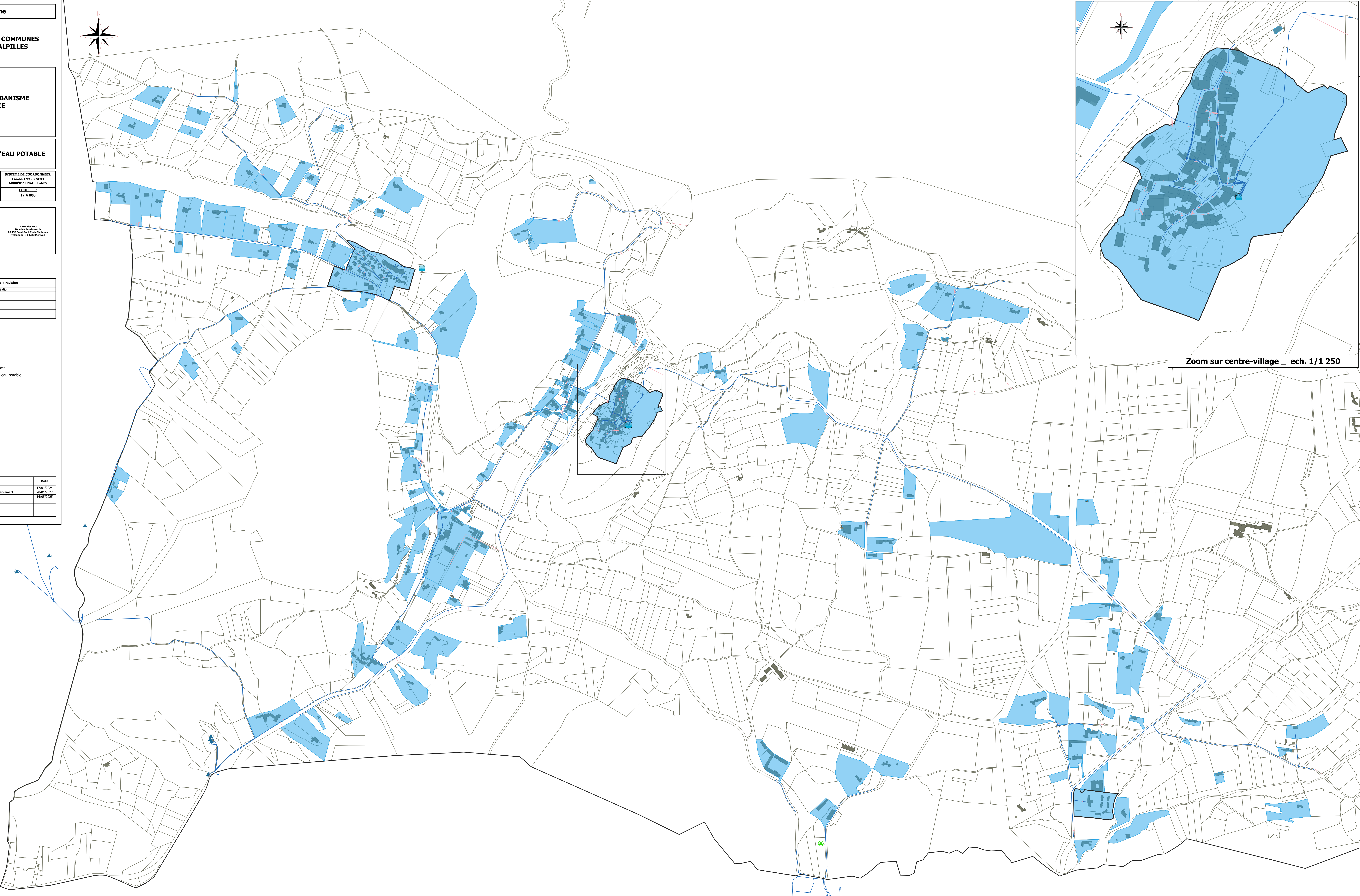
Zonage

Zone U du PLU des Baux de Provence

Habitations raccordées au réseau d'eau potable

Données	Source	Date
Cadastre des Baux de Provence	Données issues du site cadastre.data.gouv.fr	17/01/2024
Niveau d'alimentation en eau potable	Fourni par SUEP - délégataire du réseau et maître d'investissement	28/01/2022
Zonage du PLU	Fourni par la commune - en cours d'élaboration	14/05/2025

NOM DE FICHIER : Schéma de distribution.qgz



Zoom sur centre-village _ ech. 1/1 250